



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Eau, Environnement,
Forêt et Risques

ARRETE **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour** **de l'Établissement NITROBICKFORD à LA MOTTE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) NITROBICKFORD à LA MOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) NITROBICKFORD à LA MOTTE ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA MOTTE relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la Société NITROBICKFORD réputé favorable en l'absence de réponse sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA MOTTE réputé favorable en l'absence de réponse sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LOUDEAC du 16 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de la CIDERAL réputé favorable en l'absence de réponse sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 7 juillet 2010 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société NITROBICKFORD implantée à LA MOTTE ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçu en préfecture le 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les installations de la Société NITROBICKFORD sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la Société NITROBICKFORD par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société NITROBICKFORD implantée à LA MOTTE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé au Plan Local d'Urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de LA MOTTE et LOUDEAC. Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet des Côtes d'Armor, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi qu'en mairies de LA MOTTE et LOUDEAC aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de La Motte – 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,
 - Les Maires de LA MOTTE et LOUDEAC,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux